

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 26/9/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, OCTOBER 2, 2003.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 26/9/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 2 OCTOBRE 2003, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *K.L.B., et al v. The Queen in Right of British Columbia* (B.C.) (28612)
2. *E.D.G. v. The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)* (B.C.) (28613)
3. *The Queen in Right of British Columbia v. M.B.* (B.C.) (28616)

OTTAWA, 26/9/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, OCTOBER 3, 2003.**

OTTAWA, 26/9/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 3 OCTOBRE 2003, À 9 h 45.**

1. *Ruth A. Laseur v. Workers' Compensation Board of Nova Scotia et al* (N.S.) (28370)
2. *Donald Martin v. Workers' Compensation Board of Nova Scotia et al* (N.S.) (28372)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *The Attorney General of British Columbia et al v. Thomas Paul* (B.C.) (28974)
-

28612 K.L.B., P.B., H.B. and V.E.R.B. v. Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia

Tort law - Negligence - Breach of fiduciary duty - Vicarious liability - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Respondent did not breach its fiduciary duty to the Appellants - Limitations - Discoverability - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Appellants' claims were time-barred, pursuant to the provisions of the *Limitation Act*, R.S.B.C., 1996, c. 266 - Damages - What are the appropriate criteria for assessing damages for child abuse committed in a guardianship context?

The following statement of facts is taken from the judgment of the Court of Appeal. The four Appellants are siblings who were between the ages of five and ten when they were apprehended and placed in care together. They were first placed in a foster home operated by Florence and Reginald Pleasance. One year later, they were moved to a home operated by Freda and Vernon Hart.

The Appellants brought claims for damages in tort and for breach of fiduciary duty. They alleged that social workers under the direction of the Superintendent of Child Welfare were negligent in their supervision of the foster homes. They also claimed that the Crown was liable for the abuse inflicted by the foster parents. The actions succeeded at trial on both grounds and the Appellants were awarded general damages. The Respondent Crown appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal allowed the appeal in part, holding that the actions based on physical abuse were time-barred based on the *Limitation Act*. The claim by K.L.B. based on one episode of sexual abuse, however, was not time-barred, and was therefore, upheld.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28612
Judgment of the Court of Appeal:	March 27, 2001
Counsel:	Gail M. Dickson Q.C. for the Appellants John J.L. Hunter Q.C./Douglas J. Eastwood for the Respondent

28612 K.L.B., P.B., H.B. et V.E.R.B. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique

Responsabilité civile délictuelle - Négligence - Manquement à une obligation fiduciaire - Responsabilité du fait d'autrui - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'intimée n'avait pas manqué à son obligation fiduciaire envers les appelants? - Prescription - Possibilité de découvrir le dommage - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les actions des appelants étaient prescrites en vertu des dispositions de la *Limitation Act*, R.S.B.C., 1996, ch. 266? - Dommages-intérêts - Quels sont les critères applicables pour fixer le montant des dommages-intérêts dans les cas d'abus sexuels commis contre des enfants dans un contexte de tutelle?

L'exposé des faits ci-après est tiré des motifs de la Cour d'appel. Les quatre appelants sont frères et soeurs; ils avaient entre cinq et dix ans lorsqu'ils ont été appréhendés et placés ensemble. Ils ont tout d'abord été placés dans la famille d'accueil de Florence et Reginald Pleasance. Une année plus tard, ils ont été envoyés dans la famille d'accueil de Freda et Vernon Hart.

Les appelants ont intenté des actions en dommages-intérêts fondées sur la responsabilité civile délictuelle et sur un manquement à une obligation fiduciaire. Ils ont allégué que les travailleurs sociaux, sous la direction du *Superintendent of Child Welfare*, ont fait preuve de négligence dans la surveillance des familles d'accueil. Ils ont également soutenu que l'État était responsable des mauvais traitements infligés par les parents de famille d'accueil. Le tribunal de première instance a retenu les deux moyens soulevés par les appelants et leur a accordé des dommages-intérêts généraux. L'intimée a interjeté appel à la Cour d'appel. Celle-ci a accueilli l'appel en partie, affirmant que les actions fondées sur les mauvais traitements physiques étaient prescrites par application de la *Limitation Act*. Cependant, l'action de K.L.B. fondée sur un incident d'abus sexuel n'était pas prescrite et a été accueillie.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28612
Jugement de la Cour d'appel : 27 mars 2001
Avocats : Gail M. Dickson c.r., pour les appelants
John J.L. Hunter c.r./Douglas J. Eastwood pour l'intimée

28613 E.D.G. v. The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)

Tort law - Fiduciary duty - Vicarious liability - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Respondent School Board did not breach its fiduciary duty to the Appellant - Non-delegable duty - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that the Respondent School Board did not breach its non-delegable duty to the Appellant - Whether the trial judge erred in failing to properly apportion damages between the Defendant, Hammer and the subsequent sexual offenders.

The following statement of facts is taken from the reasons for judgment of Prowse J.A. The Appellant was sexually assaulted by the Respondent Hammer over a two-year period between 1978 and 1980 when she was in grades three and four at a North Vancouver school. The Appellant was assigned the task of cleaning blackboard brushes. The school had a vacuum brush cleaner in the boiler room located on the lower floor of the school. This room was used as an office by the school janitors, one of whom was the Respondent Hammer. The Appellant would take dirty brushes down to the boiler room to clean them. In the late fall of 1978, while the Appellant was a grade 3 student, the Respondent Hammer began a series of sexual assaults on her that did not end until she completed grade 4 and he was transferred to another school. He would regularly take her into a storage area adjacent to the boiler room where gym mats were stored. There he would lock the door and engage in sexual acts with her. The trial judge found that there were approximately 20 sexual assaults over a two year period, with sexual intercourse taking place in approximately half of these encounters. Although the Appellant did not tell anyone that the sexual assaults were occurring, she testified that she asked her teacher if she could be relieved of brush cleaning responsibilities and was told that she could not. The Respondent Hammer was convicted of rape and indecent assault in February 1995.

In addition to the sexual assaults perpetrated upon the Appellant by the Respondent Hammer, the Appellant was also sexually assaulted by as many as seven other men when she was 11 to 13 years of age. The trial judge dismissed the Appellant's claim against the Respondent School Board, but granted the claim against the Respondent Hammer in default and awarded damages in the amount of \$211,800. The Appellant appealed the trial decision to the Court of Appeal, but her appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28613
Judgment of the Court of Appeal: March 27, 2001
Counsel: Megan R. Ellis for the Appellant (Respondent on Cross-Appeal)
Harmon C. Hayden/Ravi R. Hira Q.C. for the Respondent (Appellant on Cross-Appeal)

28613 E.D.G. c. The Board of School Trustees of School District No. 44 (North Vancouver)

Responsabilité civile délictuelle - Obligation fiduciaire - Responsabilité du fait d'autrui - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en affirmant que le conseil scolaire intimé n'avait pas manqué à son obligation fiduciaire envers l'appelante? - Obligation intransmissible - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en statuant que le conseil scolaire intimé n'avait pas manqué à son obligation intransmissible envers l'appelante? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de répartir comme il se doit les dommages-intérêts entre le défendeur, Hammer et les délinquants sexuels subséquents?

L'exposé des faits ci-après est tiré des motifs du juge Prowse de la Cour d'appel. Au cours d'une période de deux s'échelonnant entre 1978 et 1980, l'intimé Hammer a agressé sexuellement l'appelante, alors élève en troisième et quatrième année dans une école de North Vancouver. L'appelante avait comme tâche de nettoyer les brosse à tableau. L'école avait un aspirateur pour les brosse dans la chaufferie située au sous-sol de l'école. Cette pièce était utilisée comme bureau par les concierges de l'école, dont l'un d'eux était l'intimé Hammer. L'appelante apportait les brosse sales à la chaufferie pour les nettoyer. À la fin de l'automne 1978, l'appelante, alors en troisième année, a commencé à être agressée sexuellement par l'intimé Hammer et ces agressions se sont poursuivies jusqu'à la fin de la quatrième année scolaire de l'appelante; l'intimé avait alors été transféré dans une autre école. L'intimé amenait l'appelante régulièrement dans une aire d'entreposage contiguë à la chaufferie où étaient rangés les tapis d'exercice. Il verrouillait ensuite la porte et avait avec elle des activités sexuelles. Le juge du procès a conclu qu'environ vingt agressions sexuelles étaient survenues au cours d'une période de deux ans, dont des rapports sexuels dans environ la moitié des cas. Bien qu'elle n'ait révélé à personne l'existence des agressions sexuelles, l'appelante a témoigné qu'elle avait demandé en vain à son enseignante si elle pouvait être dégagée de la responsabilité du nettoyage des brosse. En février 1995, l'intimé Hammer a été déclaré coupable de viol et d'attentat à la pudeur.

Outre les agressions sexuelles commises à son endroit par l'intimé Hammer, l'appelante a aussi été agressée sexuellement par sept autres hommes entre l'âge de 11 et 13 ans. Le juge du procès a rejeté la demande de l'appelante contre le conseil scolaire intimé, mais a fait droit à sa demande contre l'intimé Hammer fautif et fixé le montant des dommages-intérêts à 211 800 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'appelante contre la décision de première instance.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 28613

Jugement de la Cour d'appel : 27 mars 2001

Avocats : Megan R. Ellis pour l'appelante (intimée lors de l'appel incident)
Harmon C. Hayden/Ravi R. Hira c.r. pour l'intimé (appelant lors de l'appel incident)

28616 Her Majesty The Queen in Right of the Province of British Columbia v. M.B.

Tort law - Fiduciary duty - Negligence - Whether the Crown is vicariously liable for the misconduct by foster parents who are not employees of the Government - Vicarious liability - Non-delegable duty - Whether the statutory duties of the Superintendent under the *Protection of Children Act*, RSBC 1960, c. 303, be characterized as non-delegable - Whether the imposition of strict liability can be justified on the basis of the Superintendent's role as legal guardian of children in care - Deductibility of social assistance benefits received by tort victim - Interest - Calculation of interest on damages for past loss of earning capacity.

The Respondent was born in 1961 and lived in the Lower Mainland with her parents and three brothers until her early teens. Her family life was dysfunctional. Her mother was chronically ill and dependent on prescription drugs; her father was violent and abusive to his wife and children. In 1975, the Respondent's parents separated following the Respondent's revelation that she had been sexually abused by her father when she was between the ages of four and twelve. In May 1975, the Respondent was apprehended by the Ministry of Social Services and placed in the care of the Superintendent of Child Welfare. In July 1975, the Respondent was made a temporary ward of the Superintendent. She was placed in the foster home of Mr. and Mrs. P., who had been foster parents for many years. Mrs. P. was ill during the time that the Respondent lived with them, and Mr. P. assumed primary responsibility for the care of the Respondent and two other foster children who lived with them in 1975 and 1976. In June 1976, the Respondent left the home after having been sexually assaulted by Mr. P. In addition to the sexual assault, the evidence established that Mr. P. had sexually harassed the Respondent in a variety of ways during the time she resided in the P. home. The Respondent returned to her mother's home where her home life continued to be chaotic. Her mother suffered from an ongoing drug dependency and eventually committed suicide in 1983. The Respondent dropped out of school, fell into bad company and became involved in a series of abusive relationships. She entered counselling in 1986 to deal with a number of problems associated with her history of sexual abuse. In 1998, the Respondent's natural father was convicted of a number of offences relating to his sexual abuse of the Respondent. The Respondent joined him as a defendant in this action but discontinued proceedings against him following an undisclosed settlement.

The Respondent claimed damages and compensation against Mr. and Mrs. P. for negligence, breach of fiduciary duty, and, in the case of Mr. P., for sexual harassment and assault. She claimed against the Crown for breach of fiduciary duty, negligence, vicarious liability and breach of its non-delegable duty to her. Her action was successful at trial. The Appellant Crown appealed the trial decision, but was unsuccessful on the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28616
Judgment of the Court of Appeal: March 27, 2001 and February 28, 2002
Counsel: Thomas H. MacLachlan Q.C. for the Appellant
Gail M. Dickson Q.C. for the Respondent

28616 Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique c. M.B.

Responsabilité civile délictuelle - Obligation fiduciaire - Négligence - L'État est-il responsable de la conduite répréhensible de parents de famille d'accueil qui ne sont pas des employés du gouvernement? - Responsabilité du fait d'autrui - Obligation intransmissible - Les obligations qu'impose la *Protection of Children Act*, R.S.B.C. 1960, ch. 303, au *Superintendent of Child Welfare* (le directeur) peuvent-elles être qualifiées d'obligations intransmissibles? - L'imposition d'une responsabilité stricte peut-elle se justifier en raison du rôle du directeur en qualité de tuteur légal des enfants placés? - Déductibilité des prestations d'aide sociale reçues par la victime du délit - Intérêts - Calcul des intérêts sur les dommages-intérêts relatifs à la perte passée de capacité de gagner un revenu.

L'intimée est née en 1961 et a vécu dans le Lower Mainland avec ses parents et ses trois frères jusqu'au début de son adolescence. Sa vie de famille était dysfonctionnelle. Sa mère souffrait d'une maladie chronique et avait développé une dépendance aux médicaments sur ordonnance; son père était violent et brutal envers son épouse et ses enfants. En 1975, les parents de l'intimée se sont séparés après qu'elle eut révélé que son père l'avait agressée sexuellement lorsqu'elle avait entre quatre et douze ans. En mai 1975, l'intimée a été appréhendée par le ministère des Services sociaux et confiée au directeur. En juillet 1975, l'intimée a été placée provisoirement sous la tutelle du directeur. Elle a été placée dans la famille d'accueil de M. et de Mme P., qui étaient parents de famille d'accueil depuis de nombreuses années. Mme P. était malade lorsque l'intimée a vécu chez eux, et M. P. a assumé la plus grande partie des responsabilités liées à la garde de l'intimée et de deux autres enfants placés dans leur famille en 1975 et 1976. En juin 1976, l'intimée a quitté la famille d'accueil après avoir été agressée sexuellement par M. P. Selon la preuve, en plus de l'avoir agressée sexuellement, M. P. l'aurait harcelée sexuellement de diverses manières pendant la période où elle résidait chez lui et son épouse. L'intimée est retournée chez sa mère et sa vie familiale a continué à être chaotique. Sa mère souffrait de pharmacodépendance et a fini par se suicider en 1983. L'intimée a abandonné l'école et elle a commencé à avoir de mauvaises fréquentations et une série de relations violentes. Elle a entrepris une thérapie en 1986 pour régler plusieurs problèmes associés aux agressions sexuelles dont elle avait été victime. En 1998, le père biologique de l'intimée a été déclaré coupable de plusieurs infractions liées aux agressions sexuelles qu'il avait commises sur elle. L'intimée l'a joint à l'action en qualité de défendeur, mais elle s'est désistée de la procédure intentée contre lui à la suite d'un règlement non divulgué.

L'intimée a réclamé des dommages-intérêts et une compensation contre M. et Mme P. pour négligence, pour manquement à une obligation fiduciaire et, dans le cas de M. P., pour harcèlement sexuel et agression sexuelle. Elle a présenté une demande contre l'État pour manquement à une obligation fiduciaire, pour négligence, pour responsabilité du fait d'autrui et pour manquement à son obligation intransmissible envers elle. Elle a eu gain de cause en première instance. L'État appelant a interjeté appel de la décision de première instance, mais sans succès.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28616
Arrêt de la Cour d'appel : 27 mars 2001 et 28 février 2002
Avocats : Thomas H. MacLachlan, c.r., pour l'appelante
Gail M. Dickson, c.r., pour l'intimée

28370 Ruth A. Laseur v. Workers' Compensation Board of Nova Scotia et al

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Administrative Tribunals - Authority to apply the Charter - Equality Rights - Workers' Compensation - Whether the Worker's Compensation Appeals Tribunal of Nova Scotia has the authority to refuse on Charter grounds to apply benefits provisions of its enabling statute - Whether the chronic pain provisions of the Worker's Compensation Act, S.N.S. 1994-95, c.10, and the Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations, N.S. Reg.57/96 infringe the equality rights guaranteed under section 15(1) of the Charter - If they do, whether such infringement can be justified pursuant to s. 1 of the Charter.

The Appellant, Ruth Laseur, was employed as a bus driver in Nova Scotia. On November 13, 1987, she climbed up onto the front bumper of her bus in order to clean the windshield. She fell and reported bruising her right hand and wrenching her back. The accident was reported to the Workers' Compensation Board (the "Board"). She returned to work after ten days. With occasional days off due to back pain, she worked until February 16, 1988. From February 16 to May 1, 1988, she received temporary total disability benefits. She returned to work for a month and then again received compensation from June 13 to August 8, 1988. She returned to work again in August for several months with days off due to back pain as well as a hospital admission for a myelogram in November. In March, 1989, she again stopped working and received compensation from March 16 to April 13 and May 29 through July 24, 1989. The benefits were then extended to October 30 but terminated as of that date. The Appellant continued to pursue her workers' compensation claim and returned to work part time on February 23, 1990. The Appellant worked part-time until April 10, 1990, when her employer required her to return to full-time hours. This aggravated her back pain. She stopped work on April 18 and returned to work on a part-time basis until July 30. Subsequently, her family doctor ordered her to stop working again.

In October of 1990, the Workers' Compensation Appeal Board (as it then was called), awarded the Appellant temporary total disability benefits for the periods of October 31, 1989 to February 22, 1990 and from April 18, 1990 to July 2, 1990, 50% temporary partial disability benefits from February 23 to April 10, 1990 and July 3 to July 30, 1990 and temporary total disability payments from August 1 until an assessment could be carried out for a permanent partial disability. The Appellant attended for an estimation of her permanent medical impairment (PMI) on January 17, 1991. A permanent partial disability award was denied.

The Appellant continued to seek permanent partial disability benefits retroactive to January 1991. On August 12, 1994, the Board rejected her claim, stating that "...she probably has a full blown chronic pain syndrome, which is a non-compensable condition and is well known to be virtually totally related to psychosocial factors." The Appellant appealed to a Hearing Officer and then to the Workers' Compensation Appeal Tribunal (the "WCAT"). She raised a Charter argument challenging s. 10B of the Workers' Compensation Act, S.N.S. 1994-95, c. 10. The WCAT allowed the appeal in part, but held that the Appellant was not entitled to either a permanent impairment benefit or to vocational rehabilitation benefits. The Board appealed the WCAT's Charter decisions and the Appellant cross-appealed, challenging the "zero-rating" for her permanent impairment. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the Board's appeal and dismissed the Appellant's cross-appeal.

Origin of the case: Nova Scotia
File No.: 28370
Judgment of the Court of Appeal: November 8, 2000
Counsel: Anne S. Clark/Kenny LeBlanc/Anne Derrick for the Appellant
Brian A. Crane/David P.S. Farrar/Janet E. Curry for the Respondent
Workers' Compensation Board
John P. Merrick/Louanne Labelle/Janet M. Stevenson for the Respondent
Nova Scotia WCAT

28370 Ruth A. Laseur c. Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse et autres

Charte canadienne des droits et libertés - Tribunaux administratifs - Pouvoir d'appliquer la Charte - Droits à l'égalité - Accidents du travail - Le Tribunal d'appel des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse a-t-il le pouvoir de refuser, pour des motifs fondés sur la Charte, d'appliquer les dispositions de sa loi habilitante relatives

aux prestations? - Les dispositions relatives aux douleurs chroniques qui figurent dans la *Worker's Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10, et dans le *Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations*, Règlement 57/96 de la N.-É., empiètent-elles sur les droits à l'égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, cet empiètement peut-il être validé par l'article premier de la *Charte*?

L'appelante, Ruth Laseur, travaillait comme chauffeur d'autobus en Nouvelle-Écosse. Le 13 novembre 1987, elle a grimpé sur le pare-chocs avant de son autobus pour nettoyer le pare-brise. Elle est tombée et elle a déclaré qu'elle s'était contusionné la main droite et infligé une torsion dorsale. L'accident fut signalé à la Commission des accidents du travail (la Commission). Elle est retournée au travail après dix jours. À l'exception de plusieurs jours d'absence en raison de sa douleur lombaire, elle a travaillé jusqu'au 6 février 1988. Du 16 février au 1^{er} mai 1988, elle a reçu des prestations pour incapacité totale temporaire. Elle est retournée au travail pendant un mois puis a de nouveau reçu des indemnités du 13 juin au 8 août 1988. Elle est de nouveau retournée au travail en août pendant plusieurs mois, période entrecoupée de jours de congé en raison de la douleur, et au cours de laquelle elle fut admise à l'hôpital en novembre pour une myélographie. En mars 1989, elle a de nouveau cessé de travailler et a reçu des indemnités du 16 mars au 13 avril et du 29 mai au 24 juillet 1989. Les prestations furent alors prorogées jusqu'au 30 octobre mais elles ont pris fin à cette date. L'appelante a continué de réclamer des prestations d'accidentée du travail et elle est retournée au travail à temps partiel le 23 février 1990. L'appelante a travaillé à temps partiel jusqu'au 10 avril 1990, date à laquelle son employeur l'obligea à revenir à un horaire à temps plein. Cela aggrava sa douleur lombaire. Elle a cessé de travailler le 18 avril et elle est retournée travailler à temps partiel jusqu'au 30 juin. Par la suite, son médecin de famille lui a prescrit de cesser encore une fois de travailler.

En octobre 1990, la Commission d'appel des accidents du travail (comme on l'appelait alors) a attribué à l'appelante des prestations pour incapacité totale temporaire pour les périodes allant du 31 octobre 1989 au 22 février 1990 et du 18 avril 1990 au 2 juillet 1990, des prestations pour incapacité partielle temporaire de 50 % pour les périodes allant du 23 février au 10 avril 1990 et du 3 juillet au 30 juillet 1990, et des prestations pour incapacité totale temporaire à compter du 1^{er} août jusqu'à ce qu'une évaluation puisse être effectuée pour une éventuelle incapacité partielle permanente. L'appelante s'est présentée le 17 janvier 1991 pour une évaluation de son invalidité médicale permanente (IMP). Une indemnité pour incapacité partielle permanente lui fut refusée.

L'appelante a continué de demander des prestations pour incapacité partielle permanente rétroactivement à janvier 1991. Le 12 août 1994, la Commission a rejeté sa réclamation, affirmant que « ... elle a probablement un syndrome de douleur chronique pleinement développée, qui est un état non indemnisable et dont on sait qu'il est pour ainsi dire totalement rattaché à des facteurs psychosociaux ». L'appelante s'est adressée à un arbitre, puis au Tribunal d'appel des accidents du travail (le TAAT). Elle a soulevé un argument fondé sur la *Charte* en contestant l'article 10B du *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10. Le TAAT a accueilli l'appel en partie, mais a jugé que l'appelante n'avait pas droit à des prestations pour incapacité permanente ni à des prestations pour réadaptation professionnelle. La Commission a fait appel des décisions du TAAT fondées sur la *Charte*, et l'appelante a déposé un appel incident, dans lequel elle contestait la cote nulle attribuée à son incapacité permanente. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli l'appel de la Commission et rejeté l'appel incident de l'appelante.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
Dossier n° :	28370
Jugement de la Cour d'appel :	le 8 novembre 2000
Avocats :	Anne S. Clark/Kenny LeBlanc/Anne Derrick, pour l'appelante Brian A. Crane/David P.S. Farrar/Janet E. Curry, pour l'intimée, la Commission des accidents du travail John P. Merrick/Louanne Labelle/Janet M. Stevenson, pour l'intimé, le TAAT de la Nouvelle-Écosse

28372 Donald Martin v. Workers' Compensation Board of Nova Scotia et al

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Administrative Tribunals - Authority to apply the Charter - Equality Rights - Workers' Compensation - Whether the Worker's Compensation Appeals Tribunal of Nova Scotia has the authority to refuse on Charter grounds to apply benefits provisions of its enabling statute - Whether the

chronic pain provisions of the *Worker's Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, c.10, and the *Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations*, N.S. Reg.57/96 infringe the equality rights guaranteed under section 15(1) of the *Charter*? - If they do, whether such infringement can be justified pursuant to s. 1 of the *Charter*.

The Appellant, Donald Martin, worked as a foreman at Suzuki Dartmouth when on February 6, 1996, he lifted a tow dolly and towed it backward about 15 feet. He reported experiencing a sudden severe pain in his lumbar spine. Although the Appellant continued to work that day, he later visited a family physician who, on February 8, diagnosed a lumbar sprain.

Over the next several months, the Appellant returned to work several times, but experienced pain requiring him to stop work. He attended a work conditioning program and a work hardening program. During this period, the Respondent, Workers' Compensation Board (the "Board"), provided temporary benefits and rehabilitation services. The Board refused to continue his temporary benefits beyond August 6, 1996.

The Appellant sought review of this decision, but a Review Officer denied his claim for further temporary earnings-replacement benefits and chiropractic treatment. The Review Officer noted that there was no demonstrated pathology to support the Appellant's complaint of pain, that the Appellant was developing early signs of chronic pain and that under the *Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations*, N.S. Reg. 57/96 (the "FRP Regulations") chronic pain is generally excluded from the operation of the *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, c. 10 (the "Act"). The Appellant appealed to a Hearing Officer who denied the appeal. The Hearing Officer concluded that in light of the FRP Regulations, Mr. Martin was not entitled to compensation with respect to the development of his chronic pain.

The Appellant appealed to the Workers' Compensation Appeal Tribunal (the "WCAT"), arguing that the FRP Regulations violated s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Board challenged the jurisdiction of the WCAT to hear this *Charter* argument. In an interim decision rendered on August 27, 1999, the WCAT affirmed its jurisdiction to deal with the *Charter* issue. On January 31, 2000, the WCAT issued its decision on the merits and concluded that the FRP Regulations violate s. 15 of the *Charter* and are not saved under s. 1. The WCAT also concluded that s. 10B(c) of the Act is similarly unconstitutional. The Tribunal awarded the Appellant temporary benefits from August 6 to October 15, 1996, but declined to award benefits beyond that date.

The Board appealed these decisions to the Nova Scotia Court of Appeal and the Appellant cross-appealed the cut-off of benefits as of October 15, 1996. On November 8, 2000, the Court of Appeal allowed the Board's appeal and dismissed the Appellant's cross-appeal.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	28372
Judgment of the Court of Appeal:	November 8, 2000
Counsel:	Anne S. Clark/Kenny LeBlanc/Anne Derrick for the Appellant Brian A. Crane/David P.S. Farrar/Janet E. Curry for the Respondent Workers' Compensation Board John P. Merrick/Louanne Labelle/Janet M. Stevenson for the Respondent Nova Scotia WCAT

28372 Donald Martin c. Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse et autres

Charte canadienne des droits et libertés - Tribunaux administratifs - Pouvoir d'appliquer la Charte - Droits à l'égalité - Accidents du travail - Le Tribunal d'appel des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse a-t-il le pouvoir de refuser, pour des motifs fondés sur la Charte, d'appliquer les dispositions de sa loi habilitante relatives aux prestations? - Les dispositions relatives aux douleurs chroniques figurant dans le Worker's Compensation Act, S.N.S. 1994-95, ch. 10, et dans le Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations, Règlement 57/96 de la N.-É., empiètent-elles sur les droits à l'égalité garantis par le paragraphe 15(1) de la

Charte? - Dans l'affirmative, cet empiètement peut-il être validé par l'article premier de la Charte?

L'appelant, Donald Martin, travaillait comme contremaître pour Suzuki Dartmouth lorsque le 6 février 1996, il a levé des roues porteuses et les a remorquées à reculons sur environ 15 pieds. Il a signalé qu'il avait subi une soudaine et sérieuse douleur à la colonne lombaire. L'appelant a continué de travailler ce jour-là, mais il a plus tard visité son médecin de famille qui, le 8 février, a diagnostiqué un étirement lombaire.

Au cours des mois suivants, l'appelant est retourné au travail plusieurs fois, mais la douleur l'obligea à cesser de travailler. Il a suivi un programme de conditionnement au travail et un programme de réentraînement à l'effort. Durant cette période, l'intimée, la Commission des accidents du travail (la Commission), lui versait des prestations temporaires et lui assurait des services de réadaptation. La Commission a refusé de continuer le versement de prestations temporaires au-delà du 6 août 1996.

L'appelant a demandé la révision de cette décision, mais un agent de révision a rejeté sa demande de prestations temporaires supplémentaires tenant lieu de salaire, et lui a refusé une chiropraxie. Selon l'agent de révision, il n'existait pas de pathologie attestée prouvant la douleur dont se plaignait l'appelant, l'appelant montrait des signes précurseurs de douleur chronique et, selon le *Functional Restoration (Multi-Faceted Pain Services) Program Regulations*, Règlement 57/96 de la N.-É. (le Règlement FRP), la douleur chronique est généralement exclue de l'application du *Workers' Compensation Act*, S.N.S. 1994-95, ch. 10 (la Loi). L'appelant a fait appel à un arbitre, qui a rejeté l'appel. L'arbitre a conclu que, vu le Règlement FRP, M. Martin n'avait pas droit à une indemnité pour l'apparition de sa douleur chronique.

L'appelant a fait appel au Tribunal d'appel des accidents du travail (le TAAT), en affirmant que le Règlement FRP contrevenait à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Commission a fait valoir que le TAAT n'était pas compétent pour statuer sur cet argument fondé sur la *Charte*. Dans une décision intérimaire rendue le 27 août 1999, le TAAT a confirmé sa compétence pour examiner l'argument fondé sur la *Charte*. Le 31 janvier 2000, le TAAT a rendu sa décision au fond et conclu que le Règlement FRP contrevenait à l'article 15 de la *Charte* et n'était pas validé par l'article premier. Le TAAT a aussi conclu que l'alinéa 10B(c) de la Loi était lui aussi inconstitutionnel. Le TAAT a attribué à l'appelant des prestations temporaires pour la période allant du 6 août au 15 octobre 1996, mais a refusé de lui accorder des prestations au-delà de cette date.

La Commission a fait appel de ces décisions à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, et l'appelant a déposé un appel incident à l'encontre de la cessation des prestations au 15 octobre 1996. Le 8 novembre 2000, la Cour d'appel faisait droit à l'appel de la Commission et rejetait l'appel incident de l'appelant.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
Dossier n° :	28372
Jugement de la Cour d'appel :	le 8 novembre 2000
Avocats :	Anne S. Clark/Kenny LeBlanc/Anne Derrick, pour l'appelant Brian A. Crane/David P.S. Farrar/Janet E. Curry, pour l'intimée, la Commission des accidents du travail John P. Merrick/Louanne Labelle/Janet M. Stevenson, pour l'intimé, le TAAT de la Nouvelle-Écosse

28974 The Attorney General of British Columbia et al v. Thomas Paul

Constitutional law - Native law - Administrative law - Procedural law - Division of powers - Aboriginal rights - Province providing for administrative process for dealing with forest disputes - Forest dispute involving aboriginal right to take timber with band's permission from traditional band territory - Can ss. 130 - 141 of the *Forest Practices Code of British Columbia*, S.B.C. 1994, c.41, constitutionally apply *ex proprio vigore* to confer upon the Forest Appeals Commission jurisdiction to decide questions of law in respect of aboriginal rights or aboriginal title? - If the answer is "no", do the impugned provisions nonetheless apply to confer this jurisdiction by virtue of s. 88 of the *Indian Act*? - Whether as a matter of statutory interpretation the *Forest Practices Code of British Columbia Act* empowers the Forest Appeals Commission to make determinations of aboriginal rights and title.

The Respondent Thomas Paul is a status Indian who cut red cedar trees for his own use and with his Band's permission on land within the Band's traditional territory. Forest Service Officers seized the logs at a saw mill. The Respondent Paul maintained throughout the legal process that he had cut the trees and possessed them in the exercise of his aboriginal rights.

The Forest Service Officers arranged for a hearing before the District Manager. The District Manager issued a "Notice of Determination" to the effect that the cutting of the trees contravened s. 96(1) of the *Forest Practices Code of British Columbia* and that removal of the timber without any timber marks being applied contravened s. 65(3) of the *Forest Act*. The Respondent Paul appealed that determination to an Administrative Review Panel comprised of three employees of the Ministry of Forests. This panel decided that there had been a contravention of s. 65(3) of the *Forest Act* and s. 96(1) of the *Forest Practices Code*. The Respondent Paul next appealed to the Forest Appeals Commission under s. 131 of the *Forest Practices Code*. This Commission decided, as a preliminary matter of jurisdiction, that the Commission had jurisdiction to hear the Respondent's appeal. The Commission was prepared, however, to adjourn proceedings to enable the parties to bring an action in the B.C. Supreme Court to determine whether the Respondent has an aboriginal right to harvest timber for house construction.

The Respondent Paul then appealed the Commission's ruling on jurisdiction to the Supreme Court of British Columbia. The Chambers Judge permitted him to bring on a petition under the *Judicial Review Procedure Act* for an order in the nature of *certiorari* quashing the decision of the Commission on the preliminary issue of jurisdiction and for a declaration, and for an order of prohibition, preventing the Commission from considering and determining questions of the Respondent's aboriginal rights. The Chambers Judge found that the Legislature had the constitutional capacity to confer jurisdiction on the Forest Appeals Commission, but jurisdiction was not conferred on the District Manager or the Administrative Review Panel. The Respondent Paul then appealed to the Court of Appeal raising: (1) the constitutional issue of whether the Legislature has the constitutional capacity to confer on the Forest Appeals Commission the jurisdiction to decide questions of aboriginal rights and aboriginal title; and, (2) if so, the statutory interpretation issue of whether the Legislature exercised that power by conferring that jurisdiction on the Forest Appeals Commission. The Court of Appeal, Huddart J. dissenting, allowed the appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28974
Judgment of the Court of Appeal:	June 14, 2001 and October 30, 2001
Counsel:	T. Leadem Q.C./K. Kickbush for the Appellant H.M.G. Braker Q.C./R.C. Freedman/A.P. Brown for the Respondent

28974 Le procureur général de la Colombie-Britannique et autre c. Thomas Paul

Droit constitutionnel - Droit des Autochtones - Droit administratif - Procédure - Partage des compétences - Droits ancestraux - Province prescrivant une procédure administrative de règlement des différends en matière d'exploitation forestière - Différend portant sur un droit ancestral de coupe de bois sur le territoire traditionnel de la bande avec l'autorisation de cette dernière - Les articles 130 à 141 du *Forest Practices Code of British Columbia Act*, S.B.C. 1994, ch. 41, s'appliquent-ils constitutionnellement d'eux-mêmes de manière à conférer à la Forest Appeals Commission (la « Commission ») le pouvoir de trancher des questions de droit relatives aux droits ancestraux ou au titre aborigène? - Dans la négative, les dispositions contestées ont-elles néanmoins pour effet de conférer cette compétence par application de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*? - Sur le plan de l'interprétation législative, le *Forest Practices Code* habilite-t-il la Commission à se prononcer sur les droits ancestraux et le titre aborigène?

L'intimé, Thomas Paul, est un Indien inscrit qui coupait du cèdre rouge sur le territoire traditionnel de la bande, pour son propre usage et avec l'autorisation de la bande. Des gardes forestiers ont saisi les billes de bois à une scierie. Tout au long des procédures judiciaires, l'intimé Paul a maintenu qu'il exerçait ses droits ancestraux lorsqu'il a coupé les arbres et les a eus en sa possession.

Les gardes forestiers ont organisé la tenue d'une audience devant le gestionnaire du district. Ce dernier a prononcé un « avis de décision » portant que la coupe des arbres avait contrevenu au par. 96(1) du *Forest Practices Code* et que le retrait de billes de bois non marquées avait contrevenu au par. 65(3) de la *Forest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 157. L'intimé a appelé de cette décision devant un comité d'examen administratif composé de trois employés du ministère des Ressources forestières. Ce comité a décidé qu'il y avait eu violation du par. 65(3) de la *Forest Act* et du par. 96(1) du *Forest Practices Code*. L'intimé a ensuite interjeté appel à la Commission en vertu de l'art. 131 du *Forest Practices Code*. Relativement à la question préliminaire de la compétence, cette a conclu qu'elle avait le pouvoir d'entendre l'appel de l'intimé, mais s'est montrée disposée à ajourner les procédures afin de permettre aux parties de demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de décider si l'intimé possède le droit ancestral de récolter du bois aux fins de construction domiciliaire.

L'intimé a alors appelé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de la décision de la Commission relative à la compétence. Le juge en chambre l'a autorisé à déposer une requête fondée sur la *Judicial Review Procedure Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, en vue d'obtenir une ordonnance participant d'un *certiorari* qui annulerait la décision de la Commission sur la question préliminaire de la compétence, ainsi qu'un jugement déclaratoire et une ordonnance de prohibition qui empêcheraient cette dernière de connaître des questions touchant aux droits ancestraux de l'intimé. Le juge en chambre a conclu que la législature était constitutionnellement habilitée à conférer compétence à la Commission, mais que cette compétence n'était conférée ni au gestionnaire du district ni au comité d'examen administratif. L'intimé s'est enfin adressé à la Cour d'appel, où il a soulevé les questions suivantes : (1) La législature a-t-elle constitutionnellement le pouvoir de conférer à la Commission compétence pour trancher des questions touchant aux droits ancestraux et au titre aborigène? (2) Dans l'affirmative, est-ce que, suivant les règles d'interprétation législative, la législature a exercé ce pouvoir et conférant cette compétence à la Forest Appeals Commission? La Cour d'appel a accueilli l'appel, le juge Huddart étant dissident.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28974
Arrêt de la Cour d'appel :	14 juin et 30 octobre 2001
Avocats :	T. Leadem, c.r./K. Kickbush pour l'appelant H.M.G. Braker, c.r./R.C. Freedman/A.P. Brown pour l'intimé
